



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'actualisation des zo-
nages d'assainissement des eaux usées (ZAEU) des communes
d'Anzat-le-Luguet, Parentignat, Saint-Étienne-sur-Usson, Saint-
Jean-en-Val (63)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-3907, 3908, 3909 et 3910

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu les demandes d'examen au cas par cas enregistrées sous les n°2025-ARA-KKPP-3907, 3908, 3909 et 3910, présentées le 17 juin 2025 par la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire (API) pour les communes d'Anzat-le-Luguet, Parentignat, Saint-Étienne-sur-Usson, Saint-Jean-en-Val (63), relative à l'actualisation de leurs zonages d'assainissement des eaux usées (ZAEU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 31 juillet 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 21 juillet 2025 ;

Considérant que les quatre communes Anzat-le-Luguet (174¹ hab. sur 66,56 km²), Parentignat (481 hab. sur 3,71 km²), Saint-Etienne-sur-Usson (256 hab. sur 15,58 km²) et Saint-Jean-en-Val (352 hab. sur 12,09 km²), appartiennent à la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire (API), créée le 1er janvier 2007, regroupant 87 communes avec 56 594 hab. (Insee 2021) sur 1 017,90 km², inscrite dans le Scot Pays d'Issoire Val d'Allier Sud, approuvé le 21 juin 2013 ;

1 Données Insee 2022.

Considérant que l'actualisation du zonage des communes d'Anzat-le-Luguet, Parentignat, Saint-Étienne-sur-Usson, et Saint-Jean-en-Val (63) vise à optimiser les choix d'assainissement au regard des différentes contraintes, à identifier les zones d'assainissement collectif et non collectif, à évaluer les flux raccordables sur les ouvrages collectifs et à préciser les zones d'intervention des services publics d'assainissement collectif et non collectif

Considérant que le projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées d'Anzat-le-Luguet vise à ;

- déclasser 16 secteurs en assainissement² non collectif qui seront gérés par des biens sectionaux et à définir le mode de gestion des eaux usées traitées qui se fait par infiltration ou rejet en milieu hydraulique superficiel ;
- maintenir les deux secteurs en assainissement³ collectif existants (Le bourg d'Anzat et Le Luguet pour partie) ;

Considérant que le projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de Parentignat vise à :

- déclasser le secteur du Vieux Pont (comportant cinq habitations isolées) en assainissement⁴ non collectif et à définir le mode de gestion des eaux usées traitées qui se fera par infiltration ou rejet en milieu hydraulique superficiel ;
- maintenir les secteurs en assainissement⁵ collectif existants (Le Bourg et Cornonet) ;

Considérant que le projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Étienne-sur-Usson vise à ;

- déclasser le secteur de Chauvaye en assainissement⁶ non collectif et à définir le mode de gestion des eaux usées traitées qui se fera par infiltration ou rejet en milieu hydraulique superficiel ;
- maintenir le secteur du Bourg en assainissement⁷ collectif existant ;

Considérant que le projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Jean-en-Val vise à ;

2 Le dossier indique que « la particularité sur la commune d'Anzat le Luguet est l'existence de biens sectionaux. Une commission syndicale (constituée d'électeurs des sections et du conseil municipal) gère ces biens de section. Pour répondre au manque de place autour de certaines habitations, à l'aptitude des sols peu favorable à l'assainissement non collectif dans le sol en place et aux non-conformités des dispositifs existants, la commune d'Anzat-Le-Luguet a fait le choix, en se substituant à l'association de propriétaires, de réaliser des travaux d'assainissement regroupés pour chacun des hameaux de la commune (de plus d'une habitation), avec des projets qui seront suivis et contrôlés par le SIGAL, et financés en grande partie par les biens de section ».

3 La commune est équipée de deux STEU dont celle du Bourg qui n'est pas en conformité réglementaire d'après le dossier. Elles devraient être en capacité d'accueillir les rejets liquides des habitations raccordées au réseau d'assainissement collectif (120 EH pour la station du Bourg et 100 EH pour la station de Le Luguet).

4 D'après le dossier « API ne souhaite pas réaliser une station de traitement pour 5 branchements, situés en zone inondable de surcroît ».

5 Le dossier indique que « les eaux usées de Parentignat sont traitées à la station d'épuration intercommunale du Syndicat des Bouyres, située à Varennes-sur-Usson. C'est une station de type Boues activées, d'une capacité de 1 000 EH, mise en service en juin 1996, recevant également les effluents de Varennes-sur-Usson et de Brenat ».

6 Un diagnostic datant de 2013 menant à un projet de mise en œuvre du secteur en assainissement collectif en 2017, au vu de l'aptitude des sols peu favorable aux rejets par infiltrations, n'est pas retenu au regard de la topographie complexe du secteur.

7 La STEU devrait être en capacité d'accueillir les rejets liquides des habitations raccordées au réseau d'assainissement collectif (prévue pour 80 EH).

- déclasser le secteur Le Mas en assainissement⁸ non collectif et à définir le mode de gestion des eaux usées traités qui se fera par infiltration ou rejet en milieu hydraulique superficiel ;
- maintenir les secteurs en assainissement⁹ collectif existant (Le Bourg, Salamot, Sarpoil Bas, Riolette)¹⁰ ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre immédiat et rapproché de protection réglementaire de captage pour l'alimentation en eau des populations et n'affecte pas de zones humides ;

Considérant que l'actualisation des zonages d'assainissement ne présente pas d'incidences notables sur les milieux naturels présents sur le territoire communal ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'actualisation des zonages d'assainissement des eaux usées (ZAEU) des communes d'Anzat-le-Luguet, Parentignat, Saint-Étienne-sur-Usson, Saint-Jean-en-Val (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'actualisation du zonages d'assainissement des eaux usées (ZAEU) des communes d'Anzat-le-Luguet, Parentignat, Saint-Étienne-sur-Usson, Saint-Jean-en-Val (63), objet de la demande n°2025-ARA-KKPP-3907, 3908, 3909 et 3910, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'actualisation du zonages d'assainissement des eaux usées (ZAEU) des communes d'Anzat-le-Luguet, Parentignat, Saint-Étienne-sur-Usson, Saint-Jean-en-Val (63) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER

8 D'après le dossier « API ne souhaite pas réaliser une station de traitement sur ce village compte tenu du faible nombre de branchements actifs (4 à 5 unités) ».

9 Les STEU devraient être en capacité d'accueillir les rejets liquides des habitations raccordées au réseau d'assainissement collectif (prévue pour 90 EH sur Le Bourg, 30 EH sur Salamot, 100 EH sur Sarpoil Bas, 50 EH sur Riolette).

10 Selon la DDT63, le zonage d'assainissement proposé pour la commune de Saint-Jean-en-Val n'est pas en complète cohérence avec le zonage du PLU, ce qui devra être corrigé.

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).